ARTICLE ET CONVENTIONS ARRESTEES EN ESPAGNE LE MECREdy 20. d'Aoust 1612.

Par Monsieur le Duc de Mayenne, aßisté de Monsieur de Puisieux, & Monsieur de Vaucelas, auec le sieur Duc de Lerme:

Sur le Mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame ANNE, Princesse d'Espagne.

M. DC. XIV.



Articles & Conuentions, arrestees en Espagne, par Monsieur le Duc de Mayenne, assisté de Monsieur de Puisieux & Monsieur de Vaucelas: auec le sieur Duc de Lerme: Sur le mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame Anne, Princesse d'Espagne.



V Nom de la Saincte Trinité du Pere, du Fils & du benoist S. Eprit : trois personnes en vn seul, & vray Dieu, pour sa gloire & seruice, & pour l'aduancemēt de ses Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verrōt ceste presente escriture & instrument, contenant l'accord & traicté de Mariage qui s'ensuit : Comme ainsi soit, qu'en la ville de Madril & en la Cour de sa Majesté Catholique, en son Palais Royal, le Mecredy 20. d'Aoust, de l'an 1612. en la presence d'Illustrissime Don Anthoine Cayetan Archeuesque de Capouë, Legat

à la terre de nostre sainct Pere Paul V. son Nonce Apostolique en ses Royaumes au nom de sadite Saincteté ; & du Seigneur Comte Orthodely, Ambassadeur du grand Duc de Toscane en ce qu'il possede ; & en la presence des Seigneurs Ducs de Gufautado & Dalbuiguiogne, les Marquis de Castelrodigo & de Villa franca, tous quatre du Conseil d'Estat de sa Majesté Catholique, du Duc de Duzede, de l'Admiral de Castille, du Duc de Magueds & Duc de Picquerode, du Duc Dalue, du Duc Cessac, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Harmosa, Duc de Varigues, de Dom Iouan Dey diaques, grand Commandeur de Leon, du Conseil d'Estat de sadicte Majesté & President des Ordres, de Don Augustin le Messie aussi du Conseil d'Estat, & du Licentié Dom Dregalopes de Ayalla, aussi du Conseil d'Estat & grand Chambellan de sa Majesté, & de plusieurs autres Seigneurs & Cheualiers. Pardeuant moy Antoine de Arrostiguy, Cheualier de l'Ordre de S. Iacques, Secretaire d'Estat, Escriuain & Notaire de sa Royale Majesté Catholique : Comparant l'excellentissime seigneur Don François de Saudeual, du li-

gnage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Deuis, grand Commandeur de Castille du Conseil d'Estat de sa Majesté, & son Sommelier de corps, grand Escuyer, Gouuerneur & premier maistre d'Hostel de tres-hault & triomphant Philippes Prince d'Espagne, Capitaine general de la caualerie d'Espagne : Au nom & comme Procureur de tres-hault, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Don Philippes III. de ce nom nostre Seigneur, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Ierusalem, du Portugal, de Nauarre, des Indes Orientales, & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouuoir que ledit sieur Duc de Lerme & de sa majesté Catholique: Par breuet & prouision, signees de sa Royale main, seellees de son seel Royal, & contre-signees par moy susdit Secretaire royal, faict & passé à sainct Laurens de l'Escurial le 30. Iuillet audit an. Comme Roy, Pere & legitime administrateur de la serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Royne Marguerite sa legitime femme & espouse d'vne part. Et d'autre-part, comparant l'excellentissime Seigneur Henry de Lorraine Duc de Mayen-

ne & d'Esguillon, Pair & grand Chambellan de France; Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté Tres-Chrestienne en l'Isle de France : & auec luy pour l'assister, sont personnellement presens & comparans le sieur Vicomte de Puisieux, Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-chrestienne, Secretaire de ses commandemens & finances, grand Tresorier de ses Ordres, & sõ Ambassadeur extraordinaire d'vne part, expres pour cet effect vers sa Majesté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-chrestienne: Pour & au nom du tres-hault, tres-excellent, & tres-puissant Prince Louys XIII. Par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre; & de tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Dame Marie, Royne Tres-chrestienne de France & de Nauarre sa mere, Tutrice & Regente en ses Royaumes : En vertu de leurs pouuoirs qu'ils ont exhibez & representez escrits originairement en langue Françoise, signez de leurs Royales mains, & scellees de leurs sceaux Royaux, donnez & octroyez en leur Royale ville de Paris. C'est à sçauoir celuy du Roy Tres-chrestien

le 17. du mois de Iuillet de la preſente annee, & celuy de ladite Royne Tres-chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les originaux deſquels pouuoirs deſſuſdicts demeurent par deuers moy preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutiuement apres le preſent eſcrit. Ledit Duc de Lerme au nom de ſa Majeſté Catholique, & leſdits ſieurs Ducs de Mayenne, Vicomte de Piſieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Roys Catholiques & Tres-chreſtiennes, auſquels touche le bien de leurs Royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſeruee depuis qu'elle fut concluë & arreſtee entre la Majeſté Catholique du feu Roy Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & ſa Majeſté Tres-chreſtienne, de defunct le Roy Henry IV. peres de leurs Majeſtez Catholiques & tres-chreſtiennes, à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs : elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus conuenable moyen que celuy des mariages, ny qui fuſt de plus grande efficace quand ils ſe peuuẽt accomplir par doubles,

& renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, à l'augmẽtation de son diuin seruice, & mesmes qu'à l'Infante, & auec la benediction de nostre tressainct Pere le Pape Paul V. & l'entremise aussi du grand Duc de Toscane : *Sont desia traictees & accordees les Espousailles & Mariages du Serenissime Prince d'Espagne, Don Philippes, auec la Serenissime Isabelle sœur & fille aisnee de leurs Maiestez Tres-chrestiennes : Comme aussi du Roy Tres-Chrestien LOVYS XIII. auec la Serenissime Infante, Dame Anne, fille aisnee de sa Maiesté Catholique;* Afin qu'auec les nouueaux liens s'allient plus estroictement, & se confirme dauantage l'amour, l'amitié, & la fraternité qui est, & qu'on desire estre preseruez entre leurs Majestez, afin aussi qu'elles ressortissẽt leur plein & entier effect. Les susdits seigneurs Commissaires és Noms cy dessus, en ce qui concerne le mariage du Roy tres-Chrestien auec la Serenissime Infante, Dame Anne, ont capitulé & consenty ce qui s'ensuit.

Qu'auec la grace & benediction de Dieu prealablement obtenuës, dispence de sa Saincteté, à raison des proximitez & sanguinitez qui sont entre le Roy Tres-chre-

ſtien & la ſereniſſime Infante, ſi toſt qu'elle aura atteint l'aage de douze ans accomplis, ils facent celebrer leurs eſpouſailles & mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcripte par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine: Et ſe feront leſdites eſpouſailles & mariage en la Cour, Palais & maiſon de ſa Majeſté Catholique, où ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence, & ce en vertu du pouuoir & commiſſion du Roy Tres-chreſtien, & comme il ſe fait, le Roy Tres-chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne, ſera amenee & arriuee en France, ſa Majeſté ſe ioignant auec ſon Alteſſe: & ſe fera ladicte ſolemnité des eſpouſailles, ſoit par pouuoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Maieſtee Catholique promet et demeure obligee de donner, & donnera à la ſereniſſime Infante, Dame Anne, en dont et en faueur de Mariage, auec le Roy Treſ-Chreſtien de France, et payera à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne ou à celuy qui aura pouuoir et commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cents mil eſcus d'or de la valleur de

ſeize realles la piece, et ce en la ville de Paris vn iour auant la celebration dudit mariage.

Que leurs Maieſtez Tres-Chreſtiennes s'obligeront d'aſſeurer ou aſſeureront le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurees et bonnes, et ſur fonds et aſſignations valables, au contentement de ſa Maieſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effect : et en cas de diſſolution de mariage, en cas que de droict, la reſtitution du dot ayt lieu, elles le rendront à la ſereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge de ſon Alteſſe : et pendant le temps qu'il courra qu'on ne luy rendra point ſondit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers et ſucceſſeurs, iouyront du reuenu à quoy monteront leſdits cinq cents mil eſcus à raiſon du dernier ſeize, qui ſeront payez en vertu de ſuſdites aſſignations.

Que la ſereniſſime Infante Dame Anne, ſe tiendra pour contente, et ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par-cy apres elle ſe puiſſe alleguer aucun ſien autre droict, ny intenter aucune autre action ou demande, pretendans qu'il luy appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droicts, raiſons et actions, pour cauſe des heritages et plus grandes ſucceſſions de leurs Maie-

ſtez Catholiques ſes peres, ny pour contemplation de leurs perſonnes pour conſiderable, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & tiltre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſceuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt? attendu que de quelque qualité & condition que leſdictes actions & choſes cy deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & auec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires: laquelle dicte renonciation elle fera auant que d'eſtre mariee par parole de preſent. Qu'elle auſſi toſt apres la celebration du mariage, approuuera & ratifiera conioinctement auec le Roy Tres-chreſtien, auec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura faite à la ſuſdicte premiere renonciation: voire auec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus conuenables & neceſſaires à l'effect & accompliſſement: de laquelle renonciation leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne facent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent contract par capitulation, icelles ſuſdites Traictez, Renonciation & Ratification, ſont tenuës & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuë-

ment faictes, passees & octroyees. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficatieuse que faire ce pourra, pour estre bonnes & vallides, ensemble auec toutes les causes derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix. Iurisdiction, Coustumes, Droicts & constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent du tout ou en partie lesdites renonciation & ratification, ausquelles à l'effect & validité que dessus, leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes desrogeront, & dés à present elles y derogent entierement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present contrect & capitulation, dés à present comme deslors, elles entenderont & entendent auoir desrogé à toutes excestions cy-dessus. Que d'autant que leurs Majestez Catholiques & Thres-chrestiennes sont venus & viennent à faire leurs mariages, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce fort nœud et lien, la paix publique de la Chrestienté: et entre leurs Majestez l'amour & la fraternité que chacun esperent entre elles, et en contemplation aussi des iustes & legitimes causes, qui monstrent et persuadent l'egalité et conuenance desdicts mariages, par le moyen desquels et moy entrant la faueur et grace de Dieu, chacun en

peut eſperer de tres-heureux ſuceez, au grand bien & augmentation de la foy & religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des royaumes, ſubjects & vaſſaux aux deux couronnes, comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſeruation d'icelle. Conſideration & telle importance qu'il ſoit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels mariages ne fuſſent preuenus ou tollez: Doncques attendu la qualité des ſuſdits & autres iuſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: leurs Majeſtez accordent & arreſtent par contract & pache conuentionnelle entre elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de loy, ferme & ſtable à tout iamais, en faueur de leurs Royaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime & Infante d'Eſpagne, Dame Anne, & les enfans procreez d'elle, ſoient maſles ou femelles, & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, trois ou quatrieſme naiz, cy-apres en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouuer, voire à tout iamais ny puiſſent venir ny ſucceder és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & dominations qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſoubs des tiltres & qua-

litez mentionnez en ceſte preſente capitulation, ny en aucuns de ſes plus grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Prouinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le Royaume d'Eſpagne, qui par icy deuant leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans predeceſſeurs eurent, poſſederent, & leur appartindrent, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dependant d'iceux, ny meſmes en tous ceux que par icy apres en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir ny accroiſtre & adiouſter aux ſuſdicts ſiens Royaumes, Eſtats & dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit eſcheoir par deuoluz ou par quelque autres tiltres, droict ou raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre encores que ce fut durant la vie de la sereniſsime Infante. Dame Anne, ou apres ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers ſeconds ou troiſieſme nez, ou en quelqee maniere qui puiſſe aduenir, ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droict, ou par ſes loix & couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats et dominations, ſoit par diſpoſitions du tiltre par leſquels ils puiſſent ſucceder

ou pretendre pouuoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats ou dominations, en tous leſquels ſuidits cas dés à preſent ladicte Dame Anne Infante, dict & declare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans, maſles & femelles, encores qu'ils ſe vouluſſent ou peuſſent dire & pretendre qu'en leurs perſonnes ne courent ny ne ſe peuuent & doiuent conſiderer icelles raiſons de nulle valeur de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique ou de ſes ſereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des maſles qu'il a & pourra auoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs, euſt manqué & defailly: parce que comme & en aucun cas ny aucun temps, ny en quelque maniere qu'il peuſt aduenir, elle ny eux ſes hoirs & deſcendans n'ont à ſucceder ny pretendre pouuoir ſucceder, ſans preiudicier auſdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats & ſeigneuries, que ce ne ſoit preiudicier auſſi à toutes les loix des lieux & couſtumes de la Couronne de France? leſquelles au preiudice des ſucceſſeurs en icelle, n'empeſchent

ceste susdite execution, aussi bien à present comme en temps & és cas qui different lesdites successions. A toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majestez desrogent en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce chapitre, ou l'accomplissement & execution d'iceluy. Et que pour l'approbation & ratification de ceste presente capitulation, elles y derogeront & desrogent, veulent & entendent que la serenissime Infante & les descendans d'icelle, demeurent à l'aduenir & pour iamais excluz de pouuoir succeder en aucun temps ny en aucun cas és Estats du pays de Flandres, Comté de Bourgongne & de Charrollois leurs appartenances & dependances : lesquels pays & Estats furent donnez par sa Majesté Catholique, à la Serenissime Infante, Dame Isabelle, & qui doiuent retourner à sa Majesté Catholique, & à ses successeurs. Pareillement aussi ils declarent tres-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veufue (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre & franchie de ladite exclusion, & partant declaree personne capable de ses droicts, & de pouuoir succeder en tout ce qu'il luy pourra appartenir ou escheoir en

deux

deux cas ſeulement: Si elle demeurant vefue de ce mariage, & ſans enfans, venant en Eſpagne ; l'autre, ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour iuſtes cōſiderations elle ſe remarioit par la volonté du Roy Catholique ſon pere, ou du Prince des Eſpagnes ſon frere, eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouuoir ſucceder & heriter.

Que ſi toſt que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, aura accōply l'aage de douze ans, & auant que celebrer le mariage par paroles de preſent, elle dōnera, promettra, & octroyera ſon eſcript, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, à l'accompliſſement & obſeruation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, approuuant le tout ſelon comme il eſt contenu en ce preſent cōtract & capitulation, auec les clauſes & iuremens neceſſaires & requis : & en iurāt ceſte preſente capitulation, & la ſuſdite obligation & ratification que ſon Alteſſe aura faite & donnee, elle en fera vne autre pareille & ſemblable auec le Roy Treschreſtien ſi toſt qu'elle ſera mariee & eſpouſee, laquelle ſera enregiſtree au Parlement de Paris ſelon ſa forme & teneur, cōme auſſi dés à preſent ſa Majeſté Catholique fera

approuuer & ratifier ladite renonciation & ratification en la forme accoustumee, la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat: & soit que lesdites renonciations, ratifications, & approbations soient faictes & non faictes dés à present en vertu de ceste capitulation & present contract, & du mariage qui s'en ensuyura, & en contemplation de toutes les choses susdites, elles serõt tenuës & censees pour bien faictes, & deuëment octroyees & passees.

Que leurs Majestez Tres-chrestiennes donneront à la Serenissime Infante, Dame Anne, pour ses bagues & ioyaux, iusques à la valeur de 50. mil escus sol, lesquelles & toutes autres qu'elle portera auec elle, luy appartiẽdront sans aucune difficulté, cõme estãs biens de son patrimoine, qui appartiẽdrõt à son Altesse & à ses heritiers & successeurs, ou à ceux qui aurõt sõ droit & cause. Que leurs M. Tres-chrestiennes, suyuant l'ancienne & loüable coustume de la maison Royale de France, assignerõt & constitueront à la serenissime Infante, Dame Anne, pour son doüaire vingt mil escus d'or sol par chacun an, qui seront assignez sur reuenus & terres où y aura Iustice. Dont le principal lieu aura tiltre de Duché, ou plus consecutiuement, & iusques à la concurrence de ladicte somme de vingt mil

escus par chacun an, desquels lieux & terres ainsi donnees & assignees, ladicte Serenissime Infante iouïra par les mains & de son authorité ou de celles de ses Commissaires & officiers auec la Iustice: Comme il a esté dict et dauantage à elle appartiendra la prouision de tous les offices vaccans. Comme ont accoustumé d'auoir les Royaumes de France, attendu neantmoins que lesdicts offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François. Comme aussi l'administration & les fermes desdits terres, conformément aux loix et coustume du ROYAULME de France, de laquelle susdicte assignation ladicte Serenissime Infante, Dame Anne, entrera en possession et iouïssance, si tost que la viduité aura lieu pour en ioüir toute sa vie soit qu'elle demeure en France ou qu'elle se retire ailleurs et hors de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera et assignera à la Serenissime Infante, Dame, Anne, pour la despence de sa chambre et entretenement de son estat et de sa maison, somme conuenable et telle qu'appartient à fille et femme de tant de grands et puissans ROYS, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignation pour tels entretenemens et despences.

Que la Serenissime Infante ayant accomply les douze ans de son aage, ils espouseront & mariront par Procureurs qu'enuoiera le Roy Tres-chrestien, & la Serenissime Infante par parole de present; Ce qu'estant faict sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & despends, iusques à la frontiere du Royaume de France, auec l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de si grands & puissans Roys, dont auec le mesme appareil elle sera aussi receuë & recueillie par le Roy Tres-chrestien.

Qu'en cas que le mariage se dissolüe & rompe entre la Majesté Tres-chrestienne & Serenissime Infãte, Dame Anne, & que son Altesse suruiue sa Majesté Tres-chrestienne en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empeschemẽt, és Royaumes d'Espagne, où és lieux & endroicts qu'elle choisira plus commode hors de France, toutesfois & quantes que bon luy semblera se retirer, elle le pourra auec tous les biens susdits, dot & doüaire bagues, & ioyaux, habits, & vestemens vaisselles, & argent, & tous aultres meubles quelconques, & auec ses officiers & seruiteurs; sans que pour aucune chose qui soit ou seroit suruenuë on luy peust donner empeschement quelconque ny arrester son

depart directement ou indirectement, empescher la ioüyssance & recouurement de sesdits dot & doüaire, ny ses assignations que l'on luy aura donnees ou deub donner : & pour cét effect sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à sa Majesté Catholique, & à la serenissime Infante, Dame Anne, sa fille telles lettres & breuets de seureté qui seront necessaires, signees de sa propre main, & de la Royne Tres-chrestienne Tutrice & Regēte du Royaume, & scellees de son sel, & dés à present: cōme deslors leurs Majestez Tres-chrestiennes le leur asseureront & promettront pour eux & leurs successeurs Roys, en foy de parolle de Roy.

Qu'attendu que le traicté & pour parlé à present, du mariage a esté desiré & puis concerté & promeu par nostre S. Pere, & par ses entremises acheminees en l'estat où il est à present: sera bien à propos de supplier sadite sainctete; Cōme dés à present leurs Majestez la supplient trouuer bon, & auoir aggreable d'en donner la benediction & interuenuë de son authorité Apostolique, & ce present contract & capitulation la vouloit approuuer & inserer dans ses bulles, ensemble les approbations qu'en auroient faictes leur Majesté & son Altesse: aussi auec les escritures & iurement qui sont donnees

& octroyez. Bref tout ce qui a esté faict & passé pour l'accomplissement & seureté d'iceluy.

Que leurs Majestez Catholiques & Tres-Chrestiennes approuueront & ratiffieront ceste presente capitulation, promettrõs sur la foy & parolle de Roy, de la garder & accomplir inuiolablement, deliureront à cét effect leurs breuets en la forme accoustumee, auec les derogatoires & quelconques loix, Iustices, & coustumes qui sont ou seroient à ce contraires, & estant raisonnable. Lesquels dicts Breuets de ratiffication de la presente escriture, ils bailleront & deliureront l'vn à l'autre respectiuement dans deux mois, à compter du iour & de la datte de la presente & ce par le moyen des Ambassadeurs ordinaires residans és Cours de leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes.

Le tout ce que dessus lesdits sieurs Commissaires esdits noms promirent, consentirent et accorderent selon qu'il est contenu en la presente capitulation y ayans obligez leurs Majestez Catholiques et Tres-chrestienne, ensemble son Altesse auec l'obligation et le lien de leur foy, et parole de Roy, qu'ils l'effectueront et garderont: commanderont qu'il soit gardé et accomply entierement sans qu'en tout ou en partie il y fail-

le ou manque chose quelconque, ny iront ny viendront au contraire: mesme consentiront aller ny venir directement ou indirectement, de quelque façon et maniere que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdicts Commissaires en vertu des pouuoirs qu'ils ont de leurs Majestez, à quoy furent presens lesdits denommez au commencement de ceste capitulation, et lesdits Seigneurs promettans et octroyons ce que dessus l'ont signé de leurs mains et de leurs noms, et me requirent de toute ceste capitulation, ie leur en baillasse coppie, et de toutes celles qui seront traduictes et translatees qui leurs seront necessaires. Ainsi signé, des deux costez.

Le Duc de Lerme. Henry de Lorraine.
Marquis de Denia. Brulard.
André de Coisefilles.

Faict & passé pardeuant moy le Secretaire cy-dessus, Notaire public, les an & iour susdits: Ainsi signé

ANTOINE ARESTIGNY.